

## Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

Décision n° 2025/<sup>15</sup>14 DG portant modification de la délégation de signature à  
**M. Antoine BERBAIN, directeur général délégué**  
en charge de la direction territoriale de Paris

Le Président du directoire,  
Directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine,

Vu :

- le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-2, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-32 et R. 5312-33 ;
- l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, notamment son article 5 ;
- le décret n° 70-851 du 21 septembre 1970 portant délimitation de la circonscription du Port Autonome de Paris et remise des installations portuaires ;
- le décret 78-887 du 9 août 1978 portant modification des limites de la circonscription du Port Autonome de Paris ;
- le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;
- le décret du 24 février 2025 portant nomination du président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - M. ROCHET (Benoît) ;
- la délibération du 5 juillet 2021 du conseil de surveillance approuvant la désignation de M. Antoine BERBAIN, directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Paris, comme membre du directoire ;
- la décision n° 2025/05 DG du 26 février 2025 portant délégation de signature à M. Antoine BERBAIN, directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Paris et organisant sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS), issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris et dirigées chacune par un Directeur Général Délégué (DGD) ;

Considérant que le président du directoire, par la décision n° 2025/05 DG du 26 février 2025 susvisée, a délégué sa signature au directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Paris ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration de l'établissement public, il convient de permettre au directeur général délégué de la direction territoriale de Paris de disposer de la signature pour prendre tout acte nécessaire à l'émission des créances du GPFMAS pour tout travail, fourniture ou service effectué au profit d'un tiers sous la conduite d'une direction du siège social ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : A l'article 1 de la décision du président du directoire n° 2025/05 DG du 26 février 2025 susvisée, dans la rubrique intitulée : « *En matière de gestion budgétaire et comptable* », il est inséré entre les deux paragraphes existants, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

- «
- *Tous les actes relatifs à l'exécution de toute recette du budget général du GPFMAS assignée au siège social, en tenant compte des éléments transmis par l'agent désigné à cet effet par le directeur général adjoint – Comptabilité et Finances. »*

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée sur le site internet du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ([www.haropaport.com](http://www.haropaport.com)) et mise à disposition du public sur le registre disponible au siège du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Fait au Havre, le 5 septembre 2025

Le Président du directoire,  
Directeur Général du  
Grand port fluvio-maritime  
de l'axe Seine

  
Benoît ROCHET